

# VILLE DE MONS

## ACADEMIE DE MUSIQUE.

### Conseil des Etudes.

## Règlement d'ordre intérieur

### Chapitre 1<sup>er</sup> Institution et siège.

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil des Etudes, celui prévu aux articles 19 à 22 de décret du 02 juin 1998 (Moniteur belge n°166 du 29/08/98) organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) de Belgique. Il s'articule sous deux formes :

**L'Assemblée générale (AG)** est présidée par le chef d'établissement ou son délégué. Elle réunit tous les membres du personnel de l'établissement repris à l'article 49 du présent décret et rend des avis au pouvoir organisateur. Des représentants du Service de l'Education de la Ville de Mons peuvent s'y joindre.

**Les Conseils de classes et d'admission (CCA)** regroupent un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

#### Article 2.

Le Conseil des Etudes a son siège administratif à l'Académie de Musique, 6, rue des Cinq Visages – 7000 MONS.

L'A.G. et le C.C.A. sont présidés par la Direction (ou son représentant)

#### Article 3.

Le Conseil des Etudes se réunira en assemblée générale au moins 2 fois par an. L'A.G. est convoquée soit par le pouvoir organisateur soit par le chef d'établissement soit à la demande conjointe d'au moins 1/3 des professeurs, adressée par écrit au Président et ce au moins huit jours calendrier avant sa réunion. Un ordre du jour est joint à la convocation.

#### Article 4.

En conformité à l'article 20 du décret du 02 juin 98, le Conseil des Etudes rend des avis au Pouvoir Organisateur au sujet :

- 1° des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours;
- 2° de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement;
- 3° des modalités d'organisation des évaluations des élèves;
- 4° du choix de l'utilisation des dotations, conformément à l'article 34 du décret précité.
- 5° du projet pédagogique et artistique d'établissement.

## **Chapitre II : Fonctionnement.**

### Article 5.

L'assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion se tient dans les quinze jours calendrier, avec le même ordre du jour que la réunion précédente. A cette fin, une convocation est envoyée par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant la réunion. Quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné.

### Article 6.

Le Président fixe les réunions de l'A.G..

Les convocations, signées par le Président, sont affichées sous forme de note de service dans le cahier de communications ou envoyées au domicile privé des membres au plus tard 15 jours calendriers avant la date de réunion, sauf urgence motivée.

Le Président fixe la date et le lieu des réunions et en arrête l'ordre du jour. Chaque membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, par écrit, au plus tard 5 jours ouvrables avant la réunion.

Le Conseil des Etudes n'est pas habilité à débattre des problèmes de la compétence de la COPALOC.

La Direction veille à la bonne suite des dossiers ainsi qu'à la transmission des avis du Conseil aux organes compétents du P.O. et/ou du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### Article 7.

A chaque réunion, 2 secrétaires seront désignés parmi les professeurs à tour de rôle, par le Conseil afin de rédiger un P.V. de synthèse de la réunion. Celui-ci est communiqué aux membres dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réunion.

Les interventions peuvent être nominatives sur le P.V.

Si aucune demande de rectification n'est adressée par écrit au Président dans les 10 jours ouvrables de l'affichage du P.V., celui-ci est approuvé par le Conseil.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sera programmée dans les 30 jours ouvrables afin de délibérer sur les revendications.

### Article 8.

Tous les membres du personnel de direction, de sous-direction, auxiliaire d'éducation et enseignant de l'Académie siègent avec voix délibérative.

Les membres du personnel administratif et représentant du Service de l'Education de la Ville de Mons siègent avec voix consultative.

Les avis sont pris à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du chef d'établissement ou de son délégué est prépondérante.

Le président dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la réunion.

### Article 9.

Il ne sera remboursé aucun frais de déplacement.

### Article 10.

Les membres de l'A.G. ont un devoir de discrétion par rapport aux commentaires entendus en réunion.

### Article 11.

Toute la correspondance relative au Conseil des Etudes doit être adressée au Président. Les archives du Conseil sont conservées durant cinq années au siège administratif fixé à l'article 2 du présent règlement.

Toute modification sera notifiée sur un P.V. et annexée au présent R.O.I.

### **Chapitre III : Des modalités des évaluations.**

Plusieurs types d'évaluation sont d'application tout au long du parcours d'un élève. Elles ont pour but d'évaluer de manière correcte, efficace, encourageante et respectueuse l'évolution et les progrès de l'élève.

L'évaluation continue se compose des concepts d'évaluations FORMATIVE, SOMMATIVE.

L'évaluation continue ne connaît pas de règles, de formes, ni de respect (ou liste) de conventions officielles : son seul protocole est le dialogue avec l'ensemble des acteurs du processus d'apprentissage et son seul objectif est de responsabiliser l'élève à l'égard de ce processus. Basée sur le dialogue et sur le respect des remarques et consignes inscrites sur le journal de classe, cette évaluation poursuit des objectifs de responsabilisation de l'élève.

L'évaluation formative est effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève ; elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation. Elle exclut donc toute forme d'examen, avec ou sans cotation.

L'évaluation sommative peut être effectuée à la fin d'une séquence d'apprentissage et vise à établir le bilan des acquis des élèves.

Lors de cette évaluation, membre conseiller interne et/ou externe pourra apporter ses observations, et remarques d'encouragements aux élèves.

Une évaluation sera organisée en fin de filière de Formation afin d'évaluer si les compétences relatives aux socles de compétences définis dans chaque programme de cours sont acquises ou non. Le CCA décide de l'orientation adéquate de l'élève pour son épanouissement.

Les évaluations certificatives sont organisées en fin de filière de Qualification et de Transition afin d'évaluer si les compétences relatives aux socles de compétences définis dans chaque programme de cours sont acquises ou non.

Les évaluations représentent un outil pédagogique, elles doivent donc être en cohérence avec les programmes de cours.

Tous projets extérieurs à l'académie (prestations lors d'événements culturels, partenariat avec des programmateurs, concerts) rentrent en compte pour les évaluations.

Les socles de compétences, décrits dans le programme de cours spécifique à chaque cours ou spécialité et définis dans le décret du 02/06/98, Art 1, 6°, Art 4, §3 b) constituent les bases de l'évaluation.

## **Chapitre IV : coefficient et valeur proportionnelle des épreuves de contrôle**

### Domaine de la Musique

#### 1) **Des cours de base**

##### a) **De la Formation musicale**

- Préparatoire : pas d'évaluation
- Formation adulte et qualification adulte :
  - Evaluation continue et formative
  - 1 à 2 sommatives/an (la dernière détermine la réussite et par conséquent l'admission de l'élève à l'année d'études supérieure ou l'obtention du certificat après avis du CCA)
  - L'appréciation générale tient compte des évaluations, du travail fourni durant la période et du savoir-être.
  - Les appréciations : **A** tous les objectifs sont atteints, les compétences sont bien maîtrisées de façon tout à fait autonome et avec un degré remarquable d'intelligence artistique et de créativité. **B** la majorité des objectifs sont atteints, les compétences sont suffisamment maîtrisées de façon plus ou moins autonome et avec un degré satisfaisant d'intelligence artistique et de créativité. **C** il reste un nombre important d'objectifs qui ne sont pas atteints, les compétences ne sont que partiellement maîtrisées, l'autonomie, l'intelligence artistique et/ou la créativité restent faibles. **D** la majorité des objectifs ne sont pas atteints.
  - Seuil de réussite : à la fin de l'année, l'élève doit obtenir au minimum un C en appréciation générale pour passer à l'année d'études supérieure.
- Formation enfant, Qualification enfant et Transition :
  - Evaluation continue et formative
  - 2 sommatives/an (la deuxième détermine la réussite et par conséquent l'admission de l'élève à l'année d'études supérieure ou l'obtention du certificat après avis du CCA)
  - L'appréciation générale tient compte des évaluations, du travail fourni durant la période et du savoir-être.
  - Les appréciations : **A** tous les objectifs sont atteints, les compétences sont bien maîtrisées de façon tout à fait autonome et avec un degré remarquable d'intelligence artistique et de créativité. **B** la majorité des objectifs sont atteints, les compétences sont suffisamment maîtrisées de façon plus ou moins autonome et avec un degré satisfaisant d'intelligence artistique et de créativité. **C** il reste un nombre important d'objectifs qui ne sont pas atteints, les compétences ne sont que partiellement maîtrisées, l'autonomie, l'intelligence artistique et/ou la créativité restent faibles. **D** la majorité des objectifs ne sont pas atteints.
  - Seuil de réussite : à la fin de l'année, l'élève doit obtenir au minimum un C en appréciation générale pour passer à l'année d'études supérieure.

- Pour réussir en fin de filière (F4 et Q1), l'élève doit avoir également obtenu un A ou un B pour l'évaluation globale en déchiffrage de partitions.
- Admission et réussite en Transition : seuls les élèves ayant obtenu un A ou un B en appréciation générale à la fin de la Q1 sont admissibles en Transition. Pour réussir une année de Transition, il faut obtenir en fin d'année un A ou un B en appréciation générale et avoir atteint les objectifs en déchiffrage de partitions avec un bon degré d'autonomie (A ou B).

*Membres du C.C.A. : le professeur et un membre de la direction*

### **b) De la Formation instrumentale, diverses spécialités.**

Dans le cas où un membre conseiller externe est invité lors d'une évaluation, celui-ci a une voix consultative ; le CCA a une voix délibérative.

Filière et année d'études	Nombre d'évaluations formatives et sommatives	Membres du C.C.A.	Répartition des points
P	Pas d'évaluation		
De F1 à F4 et AF1 à AF4 et AQ1 à AQ4	Evaluation continue et formative	→ prof	50%
	Sommative → Min : 1 / an Max : 3 / an	→ jury constitué de 1 (ou plus) collègue et/ou un membre de la Direction	50%
F5	Evaluation continue et formative	→ prof	50%
	2 évaluations / an Les concerts extérieurs et toutes participations à des projets culturels peuvent être considérés comme évaluations.	→ jury constitué de 1 (ou plus) collègue et/ou un membre de la Direction	50%
De Q1 à Q5	Evaluation continue et formative	→ prof	50%
	2 évaluations / an Les concerts extérieurs et toutes participations à des projets culturels peuvent être considérés comme évaluations.	→ jury constitué de 1 (ou plus) collègue et/ou un membre de la Direction	50%
De T1 à T5	Evaluation continue et formative	→ prof	50%
	2 évaluations / an Les concerts extérieurs et toutes participations à des projets culturels peuvent être considérés comme évaluations.	→ jury constitué de 1 (ou plus) collègue et/ou un membre de la Direction	50%

C.C.A = Conseil de Classe et d'admission

L'évaluation formative est renseignée sur la fiche individuelle « critères d'évaluation » annexée au bulletin ou dans le carnet de bord de l'élève.

Les professeurs inscrivent les remarques et observations pour chacune des compétences.

### **2) Des cours complémentaires :**

- **Musique de chambre instrumentale :**

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année  
1 ou 2 audition(s)/concerts par an.  
Pas d'évaluation cotée.

- **Histoire de la musique et analyse :**

Travail de recherche collective pendant toute l'année. Participation à des concerts, conférences,...

- **Chant d'ensemble :**

Pas d'évaluation cotée;

Les élèves participent aux divers concerts organisés par l'Académie.

- **Ensemble instrumental :**

Pas d'évaluation cotée.

Les élèves participent aux divers concerts organisés.

- **Lecture à vue et transposition :**

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année

Pas d'évaluation cotée.

- **Musique de chambre vocale :**

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année

Les élèves participent aux divers concerts organisés par l'Académie.

Pas d'évaluation cotée.

<b>Domaine des Arts de la Parole</b>
--------------------------------------

1) **Des cours de base :**

a) **Formation pluridisciplinaire**

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année.

1 évaluation/représentation au minimum par an devant public.

L'élève devra improviser en public (d'après un canevas) et interpréter un texte de déclamation en public au moins une fois sur l'année.

Membres du C.C.A. : professeur et jury constitué de 1 (ou plus) collègue et/ou un membre de la direction

Obtention d'une mention A : acquis, ECA : en cours d'acquisition, NA : non acquis

Critères d'évaluations précisés sur la fiche de l'élève.

b) **Théâtre**

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année.

1 évaluation/représentation devant public au minimum par an et 2 évaluations/représentations devant public au minimum par an à partir de la Q1.

Membres du C.C.A. : professeur et jury constitué de 1 (ou plus) collègue et/ou un membre de la direction.

Obtention d'une mention A : acquis, ECA : en cours d'acquisition, NA : non acquis.

Critères d'évaluations précisés sur la fiche de l'élève.

### **c) Déclamation**

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année.

1 évaluation/représentation devant public au minimum par an.

Membres du C.C.A. : professeur et jury constitué de 1 (ou plus) collègue et/ou un membre de la direction

Obtention d'une mention A : acquis, ECA : en cours d'acquisition, NA : non acquis

Critères d'évaluations précisés sur la fiche de l'élève.

### **d) Eloquence**

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année

1 évaluation/représentation devant public au minimum par an.

Membres du C.C.A. : professeur et jury constitué de 1 (ou plus) collègue et/ou un membre de la direction

Obtention d'une mention A : acquis, ECA : en cours d'acquisition, NA : non acquis

Critères d'évaluations précisés sur la fiche de l'élève.

**N.B. :** Vu l'engorgement de certaines disciplines, un seul cours de base est autorisé, sauf dérogation accordée par le CCA, après une rencontre avec l'élève qui présentera ses critères de motivation.

## **2) Des cours complémentaires :**

### **a) Orthophonie**

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année

Pas d'évaluation cotée

### **b) Atelier déclamation et théâtre.**

1 audition/spectacle (fini) au minimum par an

Pas d'évaluation cotée.

## Domaine de la Danse

### 1) Du cours de base :

#### a) Danse classique :

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année basée sur la grille « critères d'évaluation »

1 évaluation sommative par an avec un membre conseiller externe.

Membres du C.C.A. : professeur et un membre de la direction

Les élèves participent au(x) spectacle(s) organisé(s).

### 2) Du cours complémentaire

#### a) Barre au sol :

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année

Pas d'évaluation cotée.

Les élèves participent au(x) spectacle(s) organisé(s).

#### b) Expression chorégraphique :

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année

Pas d'évaluation cotée.

Les élèves participent au(x) spectacle(s) organisé(s).

#### c) Danse garçons :

Evaluation continue et formative par le professeur durant toute l'année

Pas d'évaluation cotée.

Les élèves participent au(x) spectacle(s) organisé(s).

## Humanités artistiques

Evaluations faites par le professeur, en respectant la périodicité de l'Ecole du Futur.  
Les points seront encodés à l'Ecole du Futur.  
Délibération par le C.C.A. organisé par l'Ecole du Futur.

Au terme de leur cycle (la sixième année secondaire) les élèves présentent dans la mesure du possible un spectacle public, de qualité, qui réunira l'ensemble de leurs acquis de ces 2 années d'étude.

## Chapitre V : Règles de délibération en CCA.

### Article 12.

Tous les membres du personnel de direction, de sous-direction et enseignant de l'Académie siègent avec voix délibérative.

Les avis sont pris à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du chef d'établissement ou de son délégué est prépondérante.

Le président dirige les débats et assure le bon fonctionnement du Conseil.

### Article 13.

L'élève doit obligatoirement se présenter à chacune des épreuves prévues

Toute absence à une évaluation de fin d'année ou à une épreuve doit être dûment motivée (circonstances graves appréciées par le chef d'établissement).

Dans le cas où l'absence est valablement justifiée, Le CCA peut décider de l'organisation d'une autre épreuve ou d'une autre évaluation à un autre moment.

Dans le cas où l'absence n'est pas valablement justifiée, l'élève perd les points attribués à cette épreuve ou à cette évaluation.

Les échecs sont motivés sur le P.V.

Les PV sont signés par le CCA.

## Chapitre VI : règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves.

### Article 14.

L'élève qui réussit une année d'étude au sein de l'Académie de Mons est admis dans l'année d'étude suivante.

L'élève autodidacte ou originaire de l'enseignement privé ou encore d'un autre pays, est orienté en fonction de ses compétences sur base d'un test d'admission par un CCA.

### Article 15.

Le CCA peut admettre un élève dans un autre cursus d'études que celui d'origine (enfants/adultes) sur base de l'âge, des résultats obtenus et de la motivation de l'élève.

### Article 16.

Si, par manque de place disponible dans un cours, l'élève est inscrit sur une liste d'attente, dès qu'il y a un désistement, la place sera comblée par un élève de la L.A. Celle-ci est gérée (par ordre d'importance) :

- chronologiquement,
- prise en compte de l'assiduité et des résultats aux évaluations du cours de base.
- motivation et intérêt de l'élève par rapport au cours concerné.

Vu l'engorgement de certaines disciplines, un seul cours d'instrument est autorisé, sauf dérogation accordée par le CCA, après une rencontre avec l'élève qui présentera ses critères de motivation.

Le seuil de réussite est fixé à : - **A** ou **ECA** en arts parlés, **S** en formation instrumentale ou **C** en formation musicale filières Formation et Qualification ;

- **A** ou **B** en formation musicale, **A** ou **B** (ou **10/20 cote référentielle à Arts2**) en formation instrumentale filière de Transition.

L'entrée en filière Transition nécessite - un minimum de A ou B

- l'accord du Conseil de classe concerné.
- Une véritable motivation de la part de l'élève ;

En cas d'acceptation avec réserve quant à l'entrée en filière de Transition, sur les compétences réelles et/ou la motivation d'un élève, le CCA peut admettre celui-ci à l'essai. Dans ce cas, une position ferme est prise au plus tard lors de la 1<sup>ère</sup> évaluation.

## Chapitre VII : de la procédure disciplinaire

### Article 17

La discipline de l'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des principes sur lesquels se base toute l'action scolaire a pour but principal d'habituer l'élève à user de sa liberté, tout en respectant le droit des autres. Elle met en valeur la personnalité de l'enfant par un régime « de liberté surveillée » et par l'emploi de méthodes actives.

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte de des prescriptions suivantes :

- La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et des antécédents éventuels.
- L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Collège communal, sur proposition d'un rapport de la Directrice en respectant la procédure légale.
- Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance de l'élève ou des parents de l'élève mineur.

### Article 18.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et abroge tout document antérieur.

## INDEX

Chapitre 1 <sup>er</sup> : Institution et siège	1
Chapitre II : Fonctionnement	2
Chapitre III : Des modalités des évaluations	3
Chapitre IV : Coefficient et valeur proportionnelle des épreuves de contrôle	
• Domaine de la Musique	4
• Domaine des Arts de la Parole	6
• Domaine de la Danse	7
• Humanités artistiques	7
Chapitre V : Règles de délibération en AG et en CCA	8
Chapitre VII : De la procédure disciplinaire	9

Mise à jour 24/06/20